

# Procédure du Groupe

## Procédure maVoix

**GOV-C-003**

---

<b>Groupe :</b> Procédure	<b>Fonction :</b> Bureau de conduite des affaires	<b>Nbre de pages :</b> 12
------------------------------	--	------------------------------

---

<b>Date d'entrée en application :</b> 15 mars 2021	<b>Remplace :</b> Dispositions concernant les services d'alerte professionnelle de Rio Tinto Procédure Exprimez-VOUS	<b>Auditable à partir du :</b> 15 mars 2022
---	---	--

---

<b>Responsable :</b> Bureau de conduite des affaires	<b>Approuvée :</b> Février 2021	<b>Approuvée par :</b> Comité exécutif
---	------------------------------------	---

---

**Public cible :**  
Tout le personnel

---

---

**Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes :**

Notre approche de l'entreprise

Norme et procédure d'intégrité commerciale

**Objectif du document :**

La procédure du Groupe à propos de maVoix fournit des orientations à tous les employés, prestataires de services et tiers sur les modalités à suivre pour signaler des préoccupations liées à Rio Tinto, à ses activités ou à ses employés, en toute confiance et sans crainte de représailles.

---

## Table des matières

1.	Objet de la présente procédure .....	3
2.	Qui peut signaler des préoccupations?.....	3
3.	Quand dois-je signaler mes préoccupations? .....	4
4.	Comment signaler mes préoccupations?.....	4
5.	Quelles informations dois-je fournir? .....	4
6.	Que se passe-t-il une fois mon signalement effectué? .....	5
7.	Comment Rio Tinto me protégera-t-il si je signale des préoccupations? .....	6
7.1	Confidentialité .....	6
7.2	Protection contre les comportements préjudiciables et les représailles .....	6
7.3	Protections juridiques .....	6
8.	Dans quels cas la présente procédure ne s'applique-t-elle pas?.....	7
9.	Complément d'information .....	7
10.	Annexe .....	8

## 1. Objet de la présente procédure

Chez Rio Tinto, nous mettons tout en œuvre pour créer un environnement qui reflète nos valeurs, où les employés se sentent en sécurité, inclus et respectés. Nous sommes toutefois conscients que certaines situations qui ne reflètent pas nos valeurs peuvent survenir. Le cas échéant, nous tenons à ce que vous sachiez que vous pouvez exprimer vos préoccupations en toute sécurité.


Dans les sections suivantes, nous exposons nos principes et les modalités que nous suivons lorsque l'on nous fait part de préoccupations. La présente procédure vous aidera à mieux comprendre comment vous pouvez faire un signalement en toute confidentialité et en toute sécurité.

N'oubliez pas que c'est votre devoir et votre droit de signaler rapidement vos préoccupations, ce que vous pouvez faire en suivant les modalités de signalement décrites à la [Section 4](#) ci-dessous.

Les préoccupations et signalements relatifs à des inconduites sont reçus et traités par le Bureau de conduite des affaires, une équipe spéciale, indépendante de toutes les autres activités, qui veille à ce que les signalements soient traités de manière confidentielle, équitable, respectueuse et sûre.

## 2. Qui peut signaler des préoccupations?

Toute personne ayant des préoccupations ou des informations relatives à des inconduites ou encore à des situations ou à des comportements inappropriés liés à Rio Tinto peut les signaler en vertu de la présente procédure. Cela comprend les employés actuels et anciens, les prestataires de services, les fournisseurs, les stagiaires, les partenaires en coentreprise, les membres des communautés où nous exerçons nos activités, ainsi que leurs conjoints, personnes à charge et proches.



N'oubliez pas que c'est votre devoir et votre droit de signaler rapidement vos préoccupations, ce que vous pouvez faire en suivant les modalités de signalement décrites à la Section 4 ci-dessous.

### 3. Quand dois-je signaler mes préoccupations?

Si vous savez ou avez des raisons de croire que des inconduites ou encore des situations ou des comportements inappropriés liés à Rio Tinto sont envisagés, se produisent ou ont eu lieu, nous vous encourageons fortement à signaler vos préoccupations le plus rapidement possible. Des exemples de ces manquements sont fournis dans la note de bas de page<sup>1</sup> à titre de référence.

Au moment de signaler vos préoccupations, il se peut que vous ne sachiez pas à quelle catégorie elles correspondent, mais ce n'est pas un problème. L'important est que vous les exprimiez le plus rapidement possible. En faisant un signalement, vous nous permettez d'agir face à des situations susceptibles de causer du tort aux employés ou de nuire à la réputation et à la réussite de Rio Tinto. Vous nous aidez également à cultiver un environnement de travail sûr, inclusif et respectueux à l'échelle de l'organisation.

### 4. Comment signaler mes préoccupations?

Vous pouvez discuter de vos préoccupations avec votre gestionnaire immédiat, un gestionnaire de niveau supérieur ou votre partenaire des Ressources humaines. Que vos préoccupations concernent une inconduite ou encore des situations ou des comportements inappropriés liés à Rio Tinto, ces interlocuteurs achemineront votre dossier au moyen d'un des canaux maVoix.

Vous pouvez également exprimer vos préoccupations directement, en toute confidentialité et en toute sécurité, des façons suivantes :

- En allant sur le [site Web de maVoix](#)
- En appelant la ligne d'aide maVoix aux numéros indiqués sur le [site Web de maVoix](#)
- En écrivant directement au Bureau de conduite des affaires à [myVoice@riotinto.com](mailto:myVoice@riotinto.com)
- En parlant à n'importe quel membre de l'équipe Éthique et conformité ou des Services juridiques, qui acheminera votre dossier au Bureau de conduite des affaires.

### 5. Quelles informations dois-je fournir?

Lorsque vous signalez des préoccupations, vous devez fournir le plus d'informations possibles pour aider le Bureau de conduite des affaires à traiter votre dossier efficacement. À cette fin, nous vous encourageons à préciser le contexte, l'historique et les raisons de vos préoccupations; les dates, les lieux et, si possible, les noms des personnes concernées; ainsi que tout document susceptible de concerner la situation. Si vous ne disposez pas de tous ces détails, cela ne doit pas vous empêcher de faire un signalement; vous pourrez fournir d'autres renseignements ultérieurement.

Nous comprenons et respectons le fait que certaines personnes ne souhaitent pas divulguer leur identité, et c'est pourquoi vous avez la possibilité d'exprimer vos préoccupations de façon anonyme si vous le préférez.

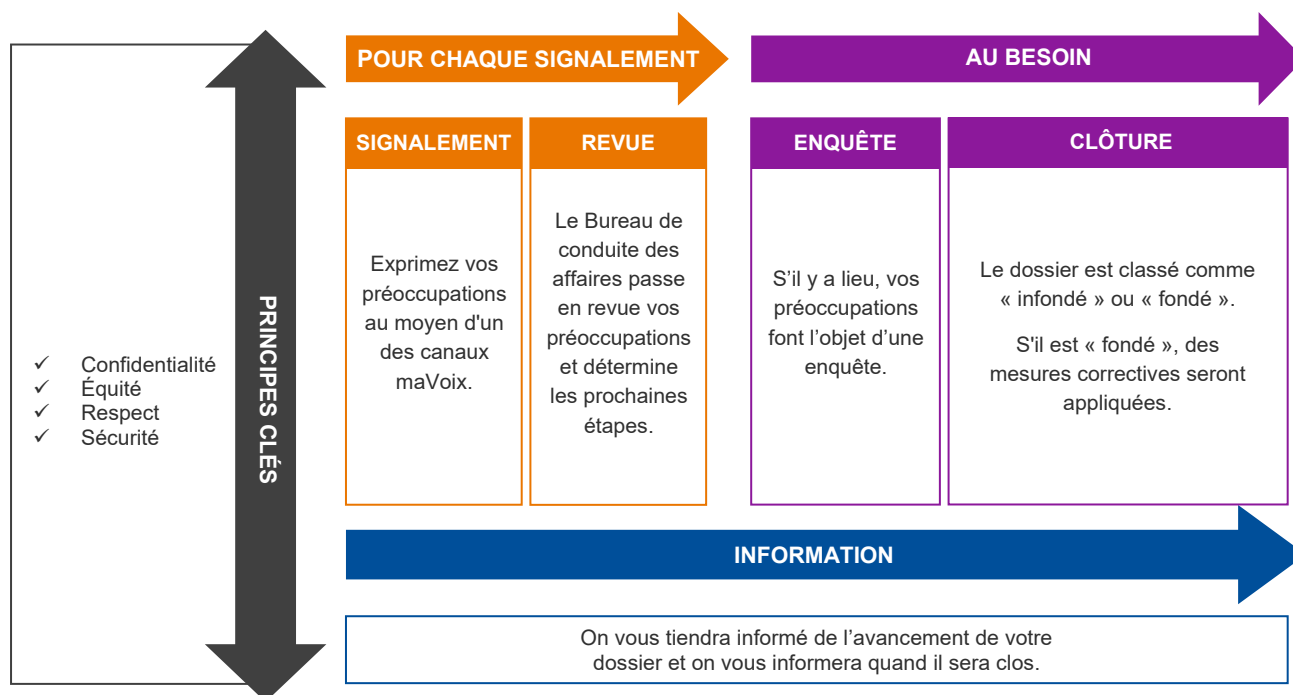
Nous vous encourageons à rester en contact avec le Bureau de conduite des affaires en appelant la ligne d'aide maVoix afin de maintenir les voies de communication ouvertes.

---

<sup>1</sup> Violations importantes de nos normes, politiques et procédures (y compris *Notre approche de l'entreprise*); conduite illégale (vol, trafic ou consommation de stupéfiants, violence/menaces de violence, délits criminels contre la propriété; fraude, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, évasion fiscale ou détournement de fonds; fait d'offrir, de donner ou d'accepter un pot-de-vin; conflits d'intérêts; irrégularités financières, y compris falsification de la comptabilité, les déclarations financières erronées et la fausse déclaration; conduite présentant un danger pour les personnes, l'environnement ou le système financier; harcèlement (notamment sexuel), discrimination ou intimidation; enjeux liés aux droits de la personne (racisme, esclavage moderne, atteinte aux droits des Autochtones; et non-respect ou violation des exigences juridiques ou réglementaires, y compris les obligations en matière de communication de l'information.

## 6. Que se passe-t-il une fois mon signalement effectué?

Le diagramme suivant présente les étapes clés du processus qui sera suivi une fois que vous aurez signalé vos préoccupations en vertu de la présente procédure.



Un accusé de réception de votre signalement vous sera envoyé par le Bureau de conduite des affaires, qui examinera et évaluera le signalement et décidera des prochaines étapes à suivre.

S'il y a lieu, une enquête sera menée. Les enquêtes seront effectuées avec respect, impartialité et équité. Les personnes mentionnées dans votre signalement seront également traitées équitablement : les préoccupations seront traitées de manière confidentielle.

Si vous avez fourni des coordonnées ou s'il est possible de vous contacter anonymement via la ligne d'aide maVoix, on vous informera de la tenue d'une enquête, le cas échéant. Il se peut que l'on vous demande de participer de manière confidentielle à l'enquête, notamment en fournissant des informations ou des détails supplémentaires. Nous ferons notre possible pour vous tenir au courant de l'avancement de votre dossier, sous réserve des considérations juridiques et en matière de confidentialité, et on vous informera quand votre dossier sera clos.

Comme les résultats d'enquête sont confidentiels, on pourrait ne pas vous dire s'il a été déterminé que votre signalement était fondé ou non. Soyez toutefois assuré(e) que vos préoccupations seront prises au sérieux et qu'on y donnera suite de façon appropriée.

## 7. Comment Rio Tinto me protégera-t-il si je signale des préoccupations?

### 7.1 Confidentialité

Le Bureau de conduite des affaires prendra toutes les dispositions raisonnables pour que votre identité soit protégée et demeure confidentielle. Cela pourrait impliquer de supprimer les informations personnelles susceptibles de vous identifier dans les documents écrits. En outre, si votre signalement est anonyme, nous nous efforcerons de communiquer avec vous via la ligne d'aide maVoix ou une adresse courriel anonyme.

Pour protéger votre confidentialité, le Bureau de conduite des affaires veillera à ce que les personnes impliquées dans le traitement et l'enquête concernant votre signalement soient dûment formées sur leurs obligations concernant la confidentialité/l'anonymat.

Si vous faites un signalement de manière anonyme au Bureau de conduite des affaires, celui-ci peut vous demander, via la plateforme de messagerie anonyme, si vous êtes disposé(e) à divulguer votre identité aux personnes impliquées dans une enquête. Vous n'êtes pas dans l'obligation d'accepter si vous ne le souhaitez pas, bien que, dans certaines circonstances, cela pourrait nuire à notre capacité d'examiner le dossier efficacement. Le Bureau de conduite des affaires en discutera avec vous afin que vous puissiez prendre la décision qui vous convient le mieux.

Des informations susceptibles de vous identifier pourraient être divulguées si cela est raisonnablement nécessaire pour enquêter sur votre signalement. Le Bureau de conduite des affaires et les personnes impliquées dans le dossier prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'on puisse vous identifier.

Uniquement si c'est nécessaire, nous pourrions divulguer votre identité à un avocat afin d'obtenir des conseils ou une représentation juridique ou pour faciliter une enquête, ou encore aux autorités chargées de l'application de la loi ou à certains organismes, notamment de réglementation des entreprises ou de réglementation fiscale.

### 7.2 Protection contre les comportements préjudiciables et les représailles

Rio Tinto interdit strictement les comportements préjudiciables et les représailles envers une personne qui signale des préoccupations, et ne les tolérera en aucun cas. Par « comportements préjudiciables et représailles », on entend le fait qu'une personne cause ou menace de causer des préjudices envers vous ou quelqu'un d'autre, car elle croit ou soupçonne que vous (ou quelqu'un d'autre) a effectué ou pourrait effectuer un signalement en vertu de la présente procédure.

Les comportements préjudiciables et les représailles concernent, entre autres, les menaces, l'intimidation, les humiliations, le harcèlement, les préjudices (notamment psychologiques), les blessures, un renvoi ou un impact négatif sur votre fonction, une modification de vos responsabilités ou une atteinte à la réputation.

La protection contre les comportements préjudiciables et les représailles s'applique également aux personnes qui effectuent une enquête ou y contribuent en vertu de la présente procédure.

Rio Tinto veillera également à vous protéger contre les comportements préjudiciables et les représailles en vous fournissant les coordonnées des services de soutien à votre disposition, comme le Programme d'aide aux employés, et en faisant intervenir des représentants des RH en cas d'inquiétudes concernant votre santé et votre bien-être.

Il est important que vous sachiez que les mesures raisonnables prises relativement à l'exercice de vos fonctions, y compris dans le cadre de processus disciplinaires et de gestion de la performance, ne seront généralement pas considérées comme des comportements préjudiciables ou des représailles.

Si vous savez ou soupçonnez que des comportements préjudiciables ou des représailles ont lieu, ou ont eu lieu, vous devez les signaler conformément à la présente procédure.

### 7.3 Protections juridiques

Rio Tinto respectera toutes les lois locales qui s'appliquent à vous.

Pour obtenir plus d'informations sur la législation australienne relative aux alertes professionnelles, veuillez consulter la Procédure australienne en matière d'alertes professionnelles (Australian Whistleblower Procedure) en annexe de ce document.

Titre	Date d'entrée en application	Approuvée par	Page
Procédure du Groupe – Procédure maVoix	15 mars 2021	Comité exécutif	Page 6 de 12

## 8. Dans quels cas la présente procédure ne s'applique-t-elle pas?

La présente procédure ne s'applique pas aux signalements délibérément faux. Ne procédez jamais un signalement à propos d'une personne ou d'un événement si vous savez ou pensez qu'il est faux. Ce genre de comportement va à l'encontre de nos valeurs et vous expose à des mesures disciplinaires.

En outre, la présente procédure ne s'applique pas aux griefs personnels liés au travail. Un grief personnel lié au travail concerne votre emploi actuel ou antérieur et a des implications personnelles à votre égard. Par « griefs personnels liés au travail », on entend notamment :

- les conflits interpersonnels avec d'autres employés ; et
- la contestation de décisions concernant des évaluations de performance, des promotions, ou des mesures disciplinaires

Les griefs personnels liés au travail doivent être abordés avec votre gestionnaire immédiat ou votre représentant des Ressources humaines.

Toutefois, si vous n'êtes pas à l'aise d'aborder la question avec votre gestionnaire immédiat ou représentant des Ressources humaines, ou si vous avez déjà exprimé une préoccupation et que vous n'avez pas l'impression qu'elle est traitée de manière appropriée, vous pouvez le signaler en vertu de la présente procédure.

## 9. Complément d'information

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements concernant la présente procédure, veuillez contacter le Bureau de conduite des affaires à l'adresse [myVoice@riotinto.com](mailto:myVoice@riotinto.com) et consulter notre [foire aux questions](#).

## 10. Annexe

### PROCÉDURE AUSTRALIENNE EN MATIÈRE D'ALERTE PROFESSIONNELLES

<b>Section 1.</b>	<b>Objet de la présente procédure .....</b>	<b>9</b>
<b>Section 2.</b>	<b>À qui la procédure australienne s'applique-t-elle? .....</b>	<b>9</b>
<b>Section 3.</b>	<b>Dans quels cas la législation australienne me protégera-t-elle? .....</b>	<b>9</b>
<b>Section 4.</b>	<b>Quand signaler mes préoccupations? .....</b>	<b>10</b>
<b>Section 5.</b>	<b>Comment signaler mes préoccupations?.....</b>	<b>10</b>
<b>Section 6.</b>	<b>Que se passe-t-il une fois mon signalement effectué? .....</b>	<b>11</b>
<b>Section 7.</b>	<b>Comment Rio Tinto me protégera-t-il si je signale des préoccupations? .....</b>	<b>11</b>
<b>Section 8.</b>	<b>Comment la législation australienne me protégera-t-elle? .....</b>	<b>12</b>
<b>Section 9.</b>	<b>Complément d'information .....</b>	<b>12</b>



## Section 1. Objet de la présente procédure

La procédure australienne en matière d'alertes professionnelles (« procédure australienne ») est une politique conforme à la loi *Corporations Act 2001* (Cth).

Elle fournit des orientations sur les modalités à suivre pour signaler des préoccupations liées à Rio Tinto, ses activités ou ses employés, en toute sécurité et confidentialité, et sans crainte de représailles.

La procédure australienne, qui vient s'ajouter à la procédure maVoix de Rio Tinto, fournit des informations supplémentaires exigées en vertu de la législation australienne et décrit les protections additionnelles offertes par la législation australienne<sup>2</sup>.

la procédure australienne est accessible sur le site Web de Rio Tinto et sur l'intranet du Groupe. Elle s'applique aux entités du Groupe de sociétés Rio Tinto (« Rio Tinto »).

## Section 2. À qui la procédure australienne s'applique-t-elle?

La procédure maVoix est internationale et s'applique à toutes et tous. En outre, la procédure australienne s'applique à vous si vous répondez aux critères suivants, qui définissent les lanceurs d'alerte légitimes :

- vous êtes actuellement ou avez été employé(e), directeur(trice), prestataire de services ou employé(e) d'un prestataire de services, bénévole, stagiaire, fournisseur ou employé(e) d'un fournisseur, ou personne à charge ou membre de la famille de l'un deux; et
- il existe un lien entre votre signalement et l'Australie – c'est-à-dire que : vous êtes (1) citoyen(ne) australien(ne) ; (2) établi(e) en Australie ; (3) vous signalez une situation liée à un établissement australien de Rio Tinto; ou (4) d'un comportement dont on présume qu'il a eu lieu en Australie.

Si vous n'êtes pas sûr(e) que la procédure australienne s'applique à vous, n'hésitez pas à contacter le Bureau de conduite des affaires pour en discuter.

## Section 3. Dans quels cas la législation australienne me protégera-t-elle?

Pour être protégé(e) en vertu de la législation australienne en matière d'alertes professionnelles, vous devez satisfaire à tous les critères suivants :

- Vous êtes un(e) lanceur(euse) d'alerte légitime (comme il est défini à la Section 2 ci-dessus).
- Vous avez des raisons valables de soupçonner une inconduite ou encore une situation ou un comportement inapproprié concernant Rio Tinto (comme il est défini à la section 4 ci-dessous).
- Vous pouvez soumettre votre signalement à un destinataire agréé ou à toute autre personne autorisée par la législation australienne en matière d'alertes professionnelles à recevoir des signalements (comme il est défini à la section 5 ci-dessous).

Les signalements soumis à un avocat dans le but d'obtenir des conseils juridiques sur les protections offertes par la législation australienne sont également protégés. Dans certaines circonstances, les signalements soumis à un journaliste ou à un député peuvent être protégés, comme il est précisé à la section 5 ci-dessous.

Si vous avez des raisons valables de croire à la véracité de votre signalement, vous bénéficierez de la protection de la législation australienne, même si votre signalement n'est pas soumis en toute bonne foi, s'avère incorrect ou est effectué anonymement. Cependant, comme il est précisé à la [Section 8](#) de la procédure maVoix, si vous effectuez délibérément un signalement que vous croyez faux, vous ne serez pas protégé(e) et vous serez passible de mesures disciplinaires.

<sup>2</sup> Les protections offertes par la législation australienne sont des protections réglementaires en vertu de la loi *Corporations Act 2001* (Cth) et de la loi *Taxation Administration Act 1953* (Cth).

Titre	Date d'entrée en application	Approuvée par	Page
Procédure du Groupe – Procédure maVoix	15 mars 2021	Comité exécutif	Page 9 de 12

## Section 4. Quand signaler mes préoccupations?

Vous êtes fortement encouragé(e) à faire part rapidement de vos préoccupations en suivant les modalités de signalement définies à la Section 5 ci-dessous.

Pour que vous soyez protégé(e) en vertu de la législation australienne, votre signalement doit s'appuyer sur des raisons valables de soupçonner une inconduite ou encore une situation ou un comportement inapproprié lié à Rio Tinto. Vous trouverez quelques exemples à la section 3 de la procédure maVoix.

Il est important que vous compreniez que les griefs personnels liés au travail ne sont pas protégés dans le cadre de la procédure australienne. Veuillez vous reporter à la description des griefs personnels liés au travail à la Section 8 de la procédure maVoix.

## Section 5. Comment signaler mes préoccupations?

Pour être protégé(e) en vertu de la législation australienne, vous devez soumettre votre signalement à l'un des destinataires agréés suivants :

- Un membre du Bureau de conduite des affaires, soit directement, soit via la ligne d'aide maVoix
- Un administrateur, secrétaire général ou autre directeur d'une entité de Rio Tinto
- Un haut dirigeant de Rio Tinto (directeur général, vice-président ou autre personne de même niveau hiérarchique ou supérieur)
- Un auditeur interne ou externe (y compris un membre d'une équipe en train d'effectuer un audit) ou un actuaire
- Une personne enregistrée conformément à la législation australienne comme « tax agent » ou « Business Activity Statement (BAS) agent » (en lien avec les questions fiscales ou BAS de Rio Tinto)

Vous pouvez soumettre un signalement par téléphone, courriel ou courrier postal à n'importe quel destinataire agréé mentionné ci-dessus, dont les coordonnées sont indiquées sur l'intranet de Rio Tinto.

Sachez que les signalements soumis à votre gestionnaire immédiat peuvent ne pas être protégés par la législation australienne en matière d'alertes professionnelles, à moins que le gestionnaire en question soit un destinataire agréé comme défini ci-dessus.

Vous bénéficiez également des protections offertes par la législation australienne si vous :

- soumettez votre signalement à l'ASIC (Australian Securities and Investment Commission), l'APRA (Australian Prudential Regulatory Authority) ou tout autre organisme spécifié, ou (pour des questions de fiscalité) au commissaire à la fiscalité (Commissioner of Taxation) ; ou
- procédez à une divulgation d'intérêt public ou d'urgence auprès d'un journaliste ou d'un parlementaire. Pour procéder à une divulgation d'intérêt public ou d'urgence, vous devez avoir précédemment procédé à une divulgation auprès de l'ASIC, de l'APRA ou de tout autre organisme spécifié, et notifié par écrit cet organisme de votre intention d'effectuer ladite divulgation. Dans le cas d'une divulgation d'intérêt public, un délai de 90 jours minimum doit s'être écoulé depuis la divulgation initiale. Il est important que vous compreniez bien les critères applicables à une divulgation « d'intérêt public » ou « d'urgence » et nous vous conseillons fortement de demander des conseils juridiques avant d'y procéder.

Titre	Date d'entrée en application	Approuvée par	Page
Procédure du Groupe – Procédure maVoix	15 mars 2021	Comité exécutif	Page 10 de 12

## **Section 6. Que se passe-t-il une fois mon signalement effectué?**

Reportez-vous à la Section 6 de la procédure maVoix pour obtenir des précisions sur les étapes suivantes.

## **Section 7. Comment Rio Tinto me protégera-t-il si je signale des préoccupations?**

Reportez-vous à la Section 7 de la procédure maVoix pour obtenir des précisions sur la protection offerte par Rio Tinto.

Si vous exprimez vos préoccupations en vertu de cette procédure, Rio Tinto vous fournira les protections suivantes : si vous effectuez un signalement que vous savez ou croyez être véridique, ces protections s'appliqueront même si votre signalement s'avère infondé.

### **7.1 Confidentialité**

Reportez-vous à la Section 7.1 de la procédure maVoix pour connaître les mesures de confidentialité qui sont mises en place par Rio Tinto quand vous effectuez un signalement.

Votre identité ne sera divulguée par Rio Tinto qu'avec votre consentement. Cependant, dans certains cas, Rio Tinto peut divulguer votre identité sans votre consentement aux personnes ou organismes suivants :

- un avocat, afin d'obtenir un avis ou une représentation juridique.
- l'ASIC, l'APRA, la police fédérale australienne (Australian Federal Police) ou tout autre organisme spécifié, ou (pour des questions de fiscalité) le commissaire à la fiscalité (Commissioner of Taxation).

### **7.2 Protection contre les comportements préjudiciables**

Rio Tinto interdit strictement les comportements préjudiciables et les représailles, et ne les tolérera en aucun cas. Reportez-vous à la Section 7.2 de la procédure maVoix pour consulter les définitions des comportements préjudiciables et des représailles et pour obtenir des précisions sur la protection offerte par Rio Tinto.

Rio Tinto évaluera également le risque de comportements préjudiciables ou de représailles à votre rencontre ou à l'encontre d'autres personnes en lien avec un signalement, et déterminera si des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires.

Vous pouvez bénéficier de mesures de protection supplémentaires en vertu de la législation australienne, comme précisé ci-dessous.

Titre	Date d'entrée en application	Approuvée par	Page
Procédure du Groupe – Procédure maVoix	15 mars 2021	Comité exécutif	Page 11 de 12

## Section 8. Comment la législation australienne me protégera-t-elle?

Le tableau ci-dessous présente les protections légales qui s'appliquent **si vous avez droit à une protection** en vertu de la législation australienne.

Protection réglementaire	Description
<b>Protection contre les comportements préjudiciables</b>	<p>Toute personne dont il est avéré qu'elle s'est livrée à un comportement préjudiciable (comme décrit à la section <a href="#">7.2</a> ci-dessus), peut être reconnue coupable d'un délit et passible de dommages et intérêts.</p> <p>Dans un tel cas de figure, vous (ou tout(e) autre employé(e) ou personne) pouvez demander des indemnisations et d'autres compensations auprès des tribunaux, si vous avez subi des pertes, dommages ou blessures du fait de comportements préjudiciables (comme précisé à la section <a href="#">7.2</a> ci-dessus) et si Rio Tinto n'a pas pris les précautions raisonnables et fait preuve de diligence raisonnable pour prévenir ces comportements.</p>
<b>Votre confidentialité sera protégée</b>	<p>Une personne commet un délit si elle obtient, directement ou indirectement en raison de votre signalement, votre identité ou des informations susceptibles de vous identifier (« informations confidentielles) et si elle divulgue ces informations, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• vous consentez à ce que les informations confidentielles soient divulguées;</li><li>• la divulgation d'informations susceptibles de vous identifier est raisonnablement nécessaire pour enquêter efficacement sur le sujet et si toutes les mesures raisonnables sont prises pour limiter le risque de vous identifier;</li><li>• vos informations confidentielles sont divulguées à l'ASIC, à l'AFP ou encore à une personne ou à un organisme spécifié par la réglementation, ou (pour des questions de fiscalité) au commissaire à la fiscalité (Commissioner of Taxation);</li><li>• vos informations confidentielles sont divulguées à un juriste, afin d'obtenir un avis ou une représentation juridique.</li></ul>
<b>Vous serez protégé(e) contre certains types de poursuites</b>	<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• toute action en justice pour violation de contrat de travail, de devoir de confidentialité ou d'autre obligation contractuelle, du fait d'avoir procédé à une divulgation;</li><li>• des tentatives de poursuite en justice pour avoir illégalement communiqué des informations, ou toute autre utilisation de la divulgation dans le cadre de poursuites;</li><li>• des mesures disciplinaires pour avoir effectué une divulgation.</li></ul>

Ces protections légales ne vous accordent pas l'immunité contre des poursuites s'il s'avère que vous avez participé aux comportements préjudiciables que vous signalez.

## Section 9. Complément d'information

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements concernant la procédure australienne, veuillez contacter le Bureau de conduite des affaires à l'adresse [myVoice@riotinto.com](mailto:myVoice@riotinto.com).